

La Présidente de l'Université Toulouse Jean Jaurès

- Vu Le Code de l'éducation et notamment ses articles L712-1 et L712-2 ;
- Vu La loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu Le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu Le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 et le décret n° 2020-911 du 27 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu Les articles R. 712-1 à R.712-8 du code de l'éducation relatifs à la sécurité des biens et des personnes dans les universités ;
- Vu L'arrêté de la Présidente de l'Université Toulouse Jean Jaurès prescrivant la reprise des activités de l'ensemble des personnels de l'université au 24 août 2020 ;
- Vu L'arrêté préfectoral portant obligation du port du masque sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public dans la commune de Toulouse et dans certains lieux ouverts au public dans le département de la Haute-Garonne en date du 19 août 2020 ;
- Vu La circulaire de la Ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation relative à la préparation de la rentrée universitaire 2020 en date du 6 août 2020 ;
- Vu Les statuts de l'Université Toulouse Jean Jaurès ;

Considérant le caractère fortement pathogène et contagieux du virus COVID 19 et que des mesures doivent être prises pour être effectives dès la réouverture de l'établissement, sans attendre les processus de concertation ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie COVID 19 et l'urgence d'enrayer la propagation du virus ;

Considérant les pouvoirs de police de la Présidente de l'Université Toulouse Jean Jaurès en matière de sécurité et salubrité.

ARRETE

Article 1 : A compter du 24 août 2020 le port du masque est obligatoire sur l'ensemble des espaces clos et ouverts de l'ensemble des sites de l'Université Toulouse -Jean Jaurès à l'exception des bureaux individuels lorsque les personnes qui les occupent habituellement s'y trouvent seules.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à partir de sa publication.

Article 3 : La présente décision est soumise à publicité. Elle sera affichée à l'entrée de chaque site de l'Université et sur le site Internet de l'Université.

Article 4 : Le Directeur général des services par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 20 août 2020

La Présidente



Emmanuelle GARNIER

Voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.